

Les périmètres de circulation différenciée sont pris en compte par le Préfet sur proposition des élus compétents qui les auront définis. Ils sont listés en annexe 7 et figurent dans l'arrêté de police spécifique à chaque épisode de pollution.

Peuvent circuler par dérogation :

- les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et les douanes, les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports des détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France ;
- les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances, VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules des laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé ;
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- les véhicules intervenant, notamment sur les différents réseaux de transports, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou d'une rupture de canalisation d'eau ;
- les véhicules des GIG ou GIC, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
- les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les véhicules de transport funéraire ou assurant des prestations funéraires ;
- les véhicules transportant au moins deux passagers.

11-2-3 Information sur les restrictions de circulation

Le préfet de la Haute-Savoie diffuse des communiqués de presse relayant localement ces informations y compris aux autorités italiennes de la région autonome du Val d'Aoste quand la mesure est prise dans la vallée de l'Arve et du canton de Genève pour la bassin lémanique.

Il demande l'activation de messages d'information routière (107.7, PMV) aux gestionnaires de réseaux pour la mise en œuvre et la levée du dispositif.

Article 12 : Diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence

Avant 13h30, un bulletin est rédigé par l'association ATMO Auvergne – Rhône-Alpes qui est standardisé pour tous les bassins d'air de la Région. Sa diffusion est assurée conformément à la chaîne de transmission figurant à l'annexe 4. Il comprend les informations suivantes :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- le niveau de vigilance ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) pour le lendemain et le surlendemain et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales.